

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple - Un But - Une Foi*

\*\*\*\*\*

## **Décret n° 2020-2235 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Campus franco-sénégalais (CFS)**

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;  
VU le protocole relatif à la création du campus franco-sénégalais entre le  
Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République  
du Sénégal, signé à Dakar le 02 février 2018 ;  
VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires,  
modifiée ;  
VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des  
universités, modifiée ;  
VU la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;  
VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD  
(Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;  
VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;  
VU le décret n° 2014-565 du 06 mai 2014 portant organisation du Ministère de  
l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;  
VU le décret n° 2018-453 du 12 février 2018 portant statut du personnel de recherche  
de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;  
VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018 portant création, organisation et  
fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement  
supérieur (ANAQ-Sup) ;  
VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et  
du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à  
participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général  
du Gouvernement et les ministères, modifié ;  
VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du  
Gouvernement ;  
VU le décret n° 2019-1852 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre  
de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;  
VU la Charte des valeurs adoptée lors du Comité de pilotage du Campus franco-  
sénégalais le 16 novembre 2018 ;  
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de  
l'Innovation,

*S*

## **D E C R E T E :**

### **TITRE PREMIER.- STATUT ET MISSIONS**

#### **Article premier.- Statut**

Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Campus franco-sénégalais (CFS). Le CFS est un cadre de coopération interuniversitaire et d'incubation de projets, dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation entre établissements sénégalais et français.

Le CFS est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

#### **Article 2.- Missions**

Le CFS a, notamment, pour missions :

- la mise en place d'un « hub » de formation, de recherche et d'innovation ;
- l'accompagnement des entreprises, organisations et branches professionnelles dans la formulation de leurs besoins en formation de ressources humaines qualifiées et d'y répondre à partir d'une offre de services proposée par les établissements et partenaires du CFS ;
- la sélection de projets de formation, notamment dans le cadre d'appels d'offres et d'appels à projets ;
- l'organisation et la délivrance de formations ;
- l'incubation de projets de formation certifiante ou diplômante, de recherche et d'innovation, conformément à la Charte des valeurs adoptée lors du comité de pilotage du CFS le 16 novembre 2018 ;
- la sélection et l'accompagnement de projets de recherche tournés vers l'innovation en lien avec les besoins et les acteurs socio-économiques ;
- l'accompagnement de la maturation et du développement des projets, par des démarches pédagogiques innovantes ;
- l'octroi et la gestion d'un label « campus franco-sénégalais » aux projets incubés ;
- la mise en œuvre des actions de promotion et de communication du label et des projets labellisés ;
- la gestion de financements publics et privés qui lui sont délégués pour réaliser ses missions.

Les projets portent sur :

- toutes les formes innovantes de partenariats pluridisciplinaires, de formation, de recherche et d'innovation incluant formation initiale, tout au long de la vie, formation de formateurs ou formation par la recherche et recherche-développement ;
- toutes les formes de projets de transfert avec les acteurs socio-économiques des résultats issus de la recherche, la recherche-développement et l'innovation.

Les modalités de mise en œuvre des projets de formation vont des formations locales co-construites, co-diplômantes, à double diplôme, jusqu'aux déploiements et délocalisations de formations supérieures françaises au Sénégal.

Les projets incubés par le CFS portent aussi sur des actions de formation, de recherche ou d'innovation avec les acteurs socio-économiques dont les entreprises.

L'offre de services d'incubation s'adresse à la fois aux établissements et tous partenaires publics et privés désireux de s'engager dans la démarche partenariale innovante du Campus et aux étudiants et chercheurs qui en sont les bénéficiaires finals.

## **TITRE II.- Organisation et fonctionnement du CFS**

### **Article 3.- Gouvernance du CFS**

Les organes du CFS sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Conseil scientifique et académique ;
- le Directeur général.

### **Chapitre premier.- Le Conseil d'Administration**

**Article 4.-** Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions concernant la gestion du CFS, notamment :

- ▶ les orientations stratégiques et les politiques à moyen ou long terme du CFS ;
- ▶ l'offre de formation, après avis du Conseil scientifique et académique ;
- ▶ l'organigramme et le règlement intérieur du CFS ;
- ▶ le budget annuel du CFS ;

- ▶ les états financiers présentés par le Directeur général, au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- ▶ le rapport annuel d'activités du CFS ;
- ▶ les acquisitions et aliénation de patrimoine ;
- ▶ les comptes de fin d'exercice.

Le Conseil est informé des directives du Président de la République, notamment celles issues des rapports des organes de contrôle de l'Etat sur la gestion du CFS et délibère chaque année sur un rapport du Directeur général sur l'application de ces directives.

**Article 5.-** Le Conseil d'Administration est composé de quatorze (14) membres. Son président est choisi parmi ses membres, sur proposition du gouvernement français et nommée par décret du Président de la République du Sénégal.

Un vice-président élu par le Conseil d'Administration assure les fonctions de président en l'absence de ce dernier.

Le Conseil d'Administration comprend en outre :

1) des représentants des deux (02) Etats, répartis ainsi qu'il suit :

- ▶ un (01) représentant désigné par la Présidence de la République du Sénégal ;
- ▶ un (01) représentant désigné par la Présidence de la République française ;
- ▶ un (01) représentant désigné par le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur de la République du Sénégal ;
- ▶ un (01) représentant désigné par le Ministère en charge des Finances de la République du Sénégal ;
- ▶ un représentant désigné par le Ministère en charge des Affaires étrangères de la République française ;
- ▶ un représentant désigné par le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur de la République française.

2) quatre (04) représentants d'établissements partenaires développant des projets au sein du CFS (deux (02) pour les établissements sénégalais et deux (02) pour les établissements français), désignés sur proposition du collège des établissements partenaires ;

3) deux (02) représentants des entreprises partenaires contribuant dans des projets labellisés CFS et utilisatrices du CFS (un désigné par les entreprises sénégalaises et un désigné par les entreprises françaises présentes au Sénégal) ;

4) deux (02) représentants des porteurs de projets (un sénégalais et un français).

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur de la République du Sénégal. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en considération de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à plus de trois séances consécutives du Conseil d'Administration sauf cas de force majeure. La cessation de plein droit est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (03) fois par an et toutes les fois que son président le juge utile. Il est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité des membres présents et votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil ne délibère valablement que si au moins la majorité de ses membres sont présents dont obligatoirement les représentants des Ministères assurant la tutelle technique et financière.

Le Directeur général, le Président du Conseil scientifique et académique, le contrôleur financier ou son représentant, l'agent comptable et le Directeur général adjoint assistent aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Le Directeur général assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut faire appel à toute personne dont les compétences et les qualifications sont jugées utiles à l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour d'une réunion. Cette personne siège à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus, sauf dérogation du Conseil d'Administration, à l'obligation de confidentialité.

**Article 6.-** les délibérations du Conseil d'Administration autres que celles relatives au personnel et celles relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFS sont exécutoires de plein droit dès leur insertion dans les registres des délibérations.

**Article 7.-** Dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil d'Administration peut déléguer à un comité de direction une partie de ses attributions, à l'exception de celles énumérées à l'article 4 du présent décret.

Le Comité de direction peut recevoir délégation en matière de transfert, de virement et de report de crédits. Le Comité rend compte de ses réunions au Conseil d'Administration. Il est présidé par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-président, le cas échéant.

Le Comité est composé des représentants des ministères de tutelle qui en sont membres de droit et de trois autres membres élus par le Conseil d'Administration en son sein.

Assistent aux réunions du Comité avec voix consultative le Directeur général du CFS, le Président du Conseil scientifique et académique et le contrôleur financier ou son représentant.

Le Comité peut inviter à ses séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Il se réunit sur convocation de son Président et rend compte de ses réunions et/ou décisions au Conseil d'Administration. Le Directeur général du CFS assure le secrétariat des réunions du Comité. Les procès-verbaux des réunions du Comité sont signés par son Président et transmis aux tutelles techniques et financières, de même que les délibérations du Comité.

## **Chapitre II.- Le Conseil scientifique et académique**

**Article 8.-** Le Conseil scientifique et académique, organe consultatif du Conseil d'Administration, donne son avis :

- sur la mise en œuvre de la politique d'assurance qualité ;
- sur les offres de formations et de recherche proposées dans le cadre du CFS ainsi que sur les propositions de nouvelles offres ;
- sur l'attribution du label CFS ;
- sur les programmes de recherche et innovation.

Le Conseil scientifique et académique donne également son avis sur les activités de valorisation, de production de communication et sur toute question soumise à son examen.

Il est également l'instance d'évaluation des candidatures des experts intervenant au sein du CFS. Il a vocation à prendre toutes les initiatives dans les domaines de sa compétence.

**Article 9.-** Le Conseil scientifique et académique comprend douze (12) membres :

- cinq (5) membres proposés par le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur de la République du Sénégal ;
- cinq (5) membres proposés par le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur de la République française ;

- deux (2) autres membres désignés d'un commun accord par les deux (2) Ministères en charge de l'Enseignement supérieur de la République du Sénégal et de la République française.

Il comprend, entre autres, des personnalités scientifiques de renommée internationale. Il élit en son sein son Président. Il vise à atteindre la parité homme/femme.

Le Directeur général assiste aux réunions du Conseil scientifique et académique.

**Article 10.-** Les membres du Conseil sont nommés en considération de leur qualité personnelle par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur de la République du Sénégal pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Le Conseil scientifique et académique se réunit au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son Président et en concertation avec le Directeur général du CFS.

Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les huit (08) jours qui suivent. Le Conseil scientifique et académique délibère alors sans condition de quorum.

Le Conseil scientifique et académique prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Chapitre III.- Le Directeur général**

**Article 11.-** Le CFS est dirigé par un Directeur général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur de la République du Sénégal, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Le Directeur général assure la direction académique, administrative et financière du CFS. Il fixe l'orientation scientifique du CFS. Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et met en œuvre les orientations arrêtées par celui-ci.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels du CFS et peut déléguer ses pouvoirs, dans leur domaine de compétence respective, aux agents du CFS qui exercent les fonctions de direction, notamment le Directeur général adjoint qui peut être délégataire de signature.

Le Directeur général prend toute décision utile à la bonne marche du CFS. Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, après avis du Conseil scientifique et académique, le programme annuel de formation et de recherche émanant des composantes du CFS.

Le Directeur général prépare et exécute le budget du CFS qu'il présente à l'approbation du Conseil d'Administration. Il est l'ordonnateur du budget du CFS.

Le Directeur général, en qualité d'employeur, gère le personnel et détermine l'organigramme du CFS qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur général représente le CFS dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers. Il le représente en justice.

Il présente annuellement au Conseil d'Administration les états financiers commentés et lui soumet un rapport de gestion faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'action et d'investissement.

Enfin, il est tenu de présenter au Conseil d'Administration un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel, y compris le Directeur général.

**Article 12.-** Le Directeur général établit annuellement des comptes prévisionnels qui sont adoptés par le Conseil d'Administration au plus tard un mois avant le début de chaque exercice. Le Directeur général est tenu de produire semestriellement, en cours de gestion, des états d'exécution desdits comptes. Les états établis à cet effet sont transmis au Conseil d'Administration.

**Article 13.-** Le Directeur général est assisté dans ses attributions par un Directeur général adjoint.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur de la République du Sénégal, après appel à candidatures et sur avis du Conseil d'Administration, sur proposition de l'Etat français.

**Article 14.-** Le Directeur général adjoint assiste le Directeur général dans la gestion administrative et financière du CFS.

**Article 15.-** Le Directeur général peut demander au Conseil d'Administration la création de tout autre organe nécessaire au bon fonctionnement du CFS.

### **TITRE III.- DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE ET AU CONTRÔLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT**

**Article 16.-** Le système comptable ouest africain (SYSCOA) est applicable au CFS. Les états financiers prévus par ledit système, accompagnés des notes annexes sont adoptés par le Conseil d'Administration dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice.

**Article 17.-** Le CFS est doté d'un budget qui retrace annuellement ses ressources et ses dépenses.

Les ressources du CFS sont constituées par :

- des contributions exceptionnelles pouvant être allouées par les deux (2) Etats ;

- les fonds générés par les prises de participation, les services fournis et l'exploitation des brevets et licences ;
- les sommes versées par les utilisateurs des formations et des résultats de la recherche menée au sein du CFS ;
- les produits du placement des fonds disponibles ;
- les fonds mis à la disposition du CFS par les entreprises et les partenaires au développement ;
- des dons et legs ;
- les prêts pouvant être contractés ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Le budget est adopté par le Conseil d'Administration.

Le règlement des dépenses et le recouvrement des ressources, ainsi que l'établissement des états financiers du CFS sont assurés par un agent comptable. Il est correspondant du Trésor, à qui il transmet pour visas les états financiers destinés à la Cour des Comptes dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice. Ces états sont au préalable adoptés par le Conseil d'Administration. L'agent comptable du CFS est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances de la République du Sénégal.

**Article 18.-** Les comptes du CFS sont contrôlés par un Commissaire aux comptes et le rapport de contrôle porté à la connaissance du Conseil d'Administration, avant la tenue de la réunion devant statuer sur lesdits comptes.

Le CFS est soumis au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

#### **TITRE IV.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS**

**Article 19.-** Les agents recrutés par le CFS sont :

- ▶ soit des agents publics mis à disposition du CFS ;
- ▶ soit des agents recrutés directement par le CFS.

**Article 20.-** A l'exception des agents fonctionnaires détachés, les personnels du CFS sont régis par le règlement d'établissement public.

Les agents fonctionnaires en détachement auprès du CFS demeurent soumis à leur statut d'origine conformément à la loi.

Ils peuvent, en outre, bénéficier des avantages liés à l'emploi occupé au sein du CFS tels que prévus par le règlement de l'établissement.

**Article 21.-** Les agents du CFS sont soumis à l'obligation de discrétion à l'égard des informations d'ordre confidentiel, quelle que soit leur nature, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont notamment tenus de ne pas divulguer les secrets liés aux activités de contrôle et de recherche auxquels ils ont accès.

Ils demeurent astreints au respect de ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions.

**Article 22.-** Les personnes qui collaborent occasionnellement aux travaux du CFS sont soumises aux obligations prévues à l'article 21.

## **TITRE V.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 23.-** Les formations franco-sénégalaises, incubées par le CFS, préexistantes à la signature du présent décret seront incorporées dans l'offre de formation de l'établissement après évaluation du Conseil scientifique et académique et validation du Conseil d'Administration.

**Article 24.-** Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

**16 novembre 2020**

Fait à Dakar, le

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Macky SALL', is written over a horizontal line. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long vertical stroke extending downwards from the end.

**Macky SALL**

2020-2351

Décret n° portant nomination  
du Directeur général du Campus  
franco-sénégalais (CFS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2208 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2020-2235 du 16 novembre 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Campus franco-sénégalais (CFS) ;

VU l'accord intergouvernemental relatif à la création de l'établissement public à caractère administratif du campus franco-sénégalais signé à Paris, le 12 novembre 2020, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française ;

SUR proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECRETE :

Article premier.- Monsieur Serigne Maguèye GUEYE, professeur titulaire de universités, matricule de solde n° 102 389/A, est nommé Directeur général du Campus franco-sénégalais (CFS).

Article 2.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

16 décembre 2020

Fait à Dakar, le